



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ | 65
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Roscher - Preumont
Présidente du CPAS de Viroinval
Parc Communal, 2
5670 Viroinval

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-2-3-4-5-6-7

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ-RU-CLI /VV

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée, au sein de votre Centre, les 29 et 30/06/2020 ainsi que les 01 et 02/07/2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2016 - 2018	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2016 - 2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2017 - 2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2018	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2014 - 2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition dans leur majorité et que celles-ci étaient de qualité.

En outre, il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de bonnes conditions de travail.

C'est pourquoi, l'inspectrice tient également à relever la collaboration des membres de votre personnel, présents sur place lors du contrôle.

Cependant, elle relève aussi que des compléments d'informations devaient lui être transmis par e-mail pour la fin du mois de juillet 2020, en matière du Revenu d'Intégration (pièces comptables). En raison de congés annuels, votre centre a bénéficié de quinze jours supplémentaires afin d'envoyer les éléments justificatifs qui n'ont finalement jamais été produits.

A défaut de ces informations utiles à la conclusion de l'inspection, une récupération de l'excédent de subvention sera exécutée par nos services.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

L'affiliation à une mutuelle (article 60 § 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS)

Les personnes qui peuvent être affiliées à une mutuelle doivent l'être. Le CPAS doit régulièrement contrôler si une personne non affiliée n'est pas devenue affiliable entre-temps. Dans le cadre de la période de contrôle, une période transitoire de 3 mois est prévue pour procéder à l'affiliation.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Décision / Notification :

Chaque décision doit être prise dans les 30 jours de la demande tant en ce qui concerne un octroi qu'un refus et être notifiée dans les 8 jours (Article 21 §4 de la loi).

Flux BCSS :

L'inspection a pu constater que les flux de la BCSS sont bien consultés, cependant, il n'est pas nécessaire d'imprimer les consultations effectuées. En effet, l'inspection doit pouvoir constater que cette consultation a été réalisée via, par exemple :

- un paragraphe relatif à la consultation des flux dans le rapport social (date de consultation des flux, intitulé des flux consultés et le résultat de cette consultation)
- un tableau listant les flux, la date de leur consultation et le résultat de celle-ci, ..
- un enregistrement informatique de cette consultation

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Analyse comptable :

La simple comparaison comptable n'a pas permis d'établir un équilibre entre les données comptables du CPAS et celles du SPP Is. Dès lors, l'inspectrice a réalisé une analyse des pièces comptables issues de vos grands livres de recettes et a effectué un pointage des dossiers subventionnés. C'est sur la base de ce pointage que les conclusions sont établies.

Remboursement des subventions :

Les subventions relatives aux recettes sur bénéficiaires concernant des aides subventionnées durant les périodes contrôlées n'ont en partie pas été ristournées au SPP Is, ce qui entraîne d'importantes récupérations ainsi qu'un nombre de clignotants à traiter par vos services.

Afin de réduire à l'avenir les montants récupérés ainsi que le nombre de clignotants, nous vous invitons à ristourner les subventions liées aux recettes dues au SPP Is de façon régulière.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Un débriefing a été réalisé en votre présence, ainsi que celle de la responsable sociale et de la Directrice générale. Lors de ce débriefing, les recommandations reprises ci-dessus ont été développées oralement ; il appartient à vos services de les mettre rapidement en application.

Il a été constaté que votre Centre avait opté pour le suivi informatisé des clignotants. Le SPP - Is encourage cette démarche proactive qui vous permet de recevoir et de traiter les clignotants le plus rapidement possible. Elle permet également de renvoyer directement au SPP les codes de réponse aux clignotants.

L'inspectrice souligne, également, l'importance d'assurer le suivi des dossiers visés et repris dans le présent rapport, annexe 7.

Le débriefing s'est tenu dans un esprit constructif de bonne collaboration et avec pour objectif la mise en place de bonnes pratiques. L'inspection se tient à votre disposition si des questions subsistent sur les différents points abordés ou suite à la lecture de ce rapport.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif concernant les excédents de subvention.

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2016 à 2018	335€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2017 à 2018	28 274,46€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L’A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2018.

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- L'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
- Un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

Le contrôle des dossiers frais médicaux porte à la fois sur des dossiers relatifs à des frais introduits via des formulaires D et/ou des frais payés après ouverture des droits dans l'application MEDIPRIMA.

I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN), d'une éventuelle mise au travail (via BCSS) ou d'une assurance conclue dans le pays d'origine (via CAAMI) si jugé nécessaire
- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.
- Décision/notification de la décision de prise en charge

1.1 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits via les formulaires D

3 dossiers individuels ont été examinés.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour un dossier concernant l'examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN).

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

1.2 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits par ouverture des droits via l'application MEDIPRIMA

4 dossiers individuels ont été examinés.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour le même dossier visé ci-dessus pour l'examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN).

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

Pour les dossiers contrôlés dans ce paragraphe 1.2, une récupération financière d'un montant de 335€ sera effectuée en raison de :

- L'intéressé remplit les conditions d'affiliation à une mutuelle en raison de son titre de séjour (récupération des frais d'hospitalisation, part INAMI).

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.
Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	134,68€	134,68€	1	0,00€	NON	0,00€
far I	167,75€	167,75€	1	4,77€	NON	0,00€
Total à récupérer :						0,00€

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1A/B.

3 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4 CONCLUSIONS

Pour la période contrôlée, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de **335€** (dossier MEDIPRIMA) concernant les frais médicaux pris en charge par l'Etat dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour un dossier individuel, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2018.

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

I.1 Analyse des dépenses et des recettes :

Le contrôle, réalisé au départ de vos pièces comptables, a fait apparaître que plus aucun dossier, d'aide sociale équivalente au RI, dans le cadre de la loi du 02/04/1965, n'était actif pour les exercices comptables allant de 2016 à 2018.

2. CONCLUSIONS

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande ;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu.

L'inspectrice a constaté :

- une application incorrecte de la procédure concernant l'élément suivant :
 - le respect du délai de notifications.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

10 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale. Des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018.

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

	Recettes			Dépenses	
2017					
	16310,35	(55%)		759004,26	(55%) RI
-	16310,35		***	763,63	(65%) ETUD.
+	1.526,04		****	10334,88	(100%) PERS. N-INS RP
				11779,85	(100%) SANS ABRI
				2313,06	(100%) PI
				4125,04	(100%) CR. ALIM.
				- 13956,18	(55%) RI*
				- 763,63	(65%) ETUD.*
				- 9434,47	(100%) *
				+ 20151,93	(55%) RI**
				+ -13,76	(100%) **
	<hr/>	(55%)		<hr/>	(55%)
	1.526,04			765.200,01	(65%)
				0,00	(100%)
				<hr/>	(100%)
	<hr/>			<hr/>	
	1.526,04			784.304,61	

* régularisations des années allant de 2015 à 2016 portées sur l'exercice 2017

** régularisations de l'année 2017 portées sur les exercices 2018 et 2019

recettes d'exercices antérieurs notifiées sur l'exercice

*** 2017

**** recettes complémentaires relatives à l'année 2017 notifiées durant l'exercice 2018

Recettes

Dépenses

2018

	0	(55%)	RI	792637,92	(55%)	RI
+	1201,66		***	31.900,80	(100%)	PERS. N-INS RP
				-2.114,29	(100%)	SANS ABRI
				8.436,44	(100%)	PI
				3279,19	(100%)	CR. ALIM.
				- 28624,74	(55%)	RI*
				- 13,76	(100%)	*
				+ 7790,83	(55%)	RI**
				+ 4026,18	(100%)	**
	<u>1.201,66</u>	(55%)		<u>771.804,01</u>	(55%)	
	<u>1.201,66</u>			<u>45.542,08</u>	(100%)	
				817.346,09		

* régularisations des années allant de 2016 à 2017 portées sur l'exercice 2018

** régularisations de l'année 2018 portées sur l'exercice 2019

*** recettes complémentaires relatives à l'année 2018 notifiées durant les exercices 2018 et 2019

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017 – 2018 :
1.601.650,70 - 2.727,70 = 1.598.923,00€

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes			Dépenses		
2017	8.449,17	(55%)		738.825,74	(55%)	RI
-	1.090,43	**		10.591,85	(100%)	PI
+	4097,13	***				
-	5.534,68	****		+ 4.052,88	(55%)	*
	<u>5.921,19</u>	(55%)		<u>742.878,62</u>	(55%)	
	<u>5.921,19</u>			<u>10.591,85</u>	(100%)	
				753.470,47		

* RI 2017 payé en 2018

** Non valeurs-irrecouvrables

*** Recettes 2017 perçues en 2018

**** Droits constatés non perçus

Recettes

Dépenses

2018

	4.097,13	(55%)	RI EXC ANT. 17/18	787.522,15	(55%)	RI
	14.950,75	(55%)	RI 2018	10.464,72	(100%)	PI
-	4.097,13		***			
-	177,17		****	+	10.342,20	(55%) *
-	5.489,59		*****	+	920,54	(100%) **
	<u>9.283,99</u>	(55%)			<u>797.864,35</u>	(55%)
	<u>9.283,99</u>				<u>11.385,26</u>	(100%)
					<u>809.249,61</u>	

* RI 2018 payé en 2019

** PI 2018 payées en 2019

*** Recettes 2017 perçues en 2018

**** Non valeurs-irrecouvrables

***** Droits constatés non perçus

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017 – 2018 :
1.562.720,08 - 15.205,18 = 1.547.514,90€

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>
<u>Dépenses</u>	2017	784.304,61	753.470,47	30.834,14
	2018	<u>817.346,09</u>	<u>809.249,61</u>	<u>8.096,48</u>
		1.601.650,70	1.562.720,08	38.930,62
<u>Recettes</u>	2017	1.526,04	5.921,19	-4.395,15
	2018	<u>1.201,66</u>	<u>9.283,99</u>	<u>-8.082,33</u>
		2.727,70	15.205,18	-12.477,48
<u>DEPENSES NETTES :</u>		1.598.923,00€	1.547.514,90€	51.408,10€

Cela signifie que votre CPAS accuse un excédent en terme de subvention d'un montant de 28 274,46€ (51 408,10€*55%).

Cet écart de 51 408,10€ représente une marge d'erreur de **3,21%** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : (51 408,10 / 1 598 923) * 100 = 3,21%.

2. EXAMEN DES DOSSIERS

2.1. Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention.

2.2. Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **28 274,46€** (voir point 2 ci-dessus analyse des dépenses et des recettes)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 5
CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT
POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTRÔLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
66 955,52€	66 815,42€	140,10€

Une différence entre les chiffres SPP et les chiffres CPAS a été constatée.

Il est probable que cette différence corresponde à des montants encodés dans l'application SPP-IS comme se rapportant à la période de chauffe 2017 et donc subsidiés en 2017.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi ;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité ou enregistrement via lecteur de carte) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 455 demandes au cours de cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2018, étant donné que les comptes de la période contrôlée sont définitivement clôturés, le subside non perçu repris dans le cadre « contrôle comptable » ci-dessus ne pourra plus être réclamé auprès de nos services.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT
UNIQUE
ANNÉE 2018

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE L'UTILISATION DES FONDS

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subsidé PIIS a été effectué.

Celui-ci n'a pas révélé de double subventionnement entre les matières précitées.

Cependant, il relève d'un montant de déclaration, au niveau des frais de personnel, supérieur au montant en lien avec les taux d'affectation des personnes reprises dans le Rapport unique.

Cette erreur a été rectifiée par l'inspectrice via l'inspection des frais de personnel (grille 6A)

2. CONTRÔLE COMPTABLE

	Subside maximum auquel le CPAS pouvait prétendre	Dépenses totales déclarées par le CPAS	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
FPAS	10 198,00€	9 961,03€	1 797€	8 164,03€
FSGE	32 333,93€	27.665,86€	20.375,14€	7 290,72€
PIIS	33 173,04€	40 129,33€*	39 148,76€	980,57€

*Le montant indiqué est supérieur au montant maximum subventionnable par le SPP. Cela démontre une réelle implication de la part de votre Centre. Néanmoins, la subvention sera limitée au montant maximum prévu.

1.1 Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
FPAS	8 164,03€	8 164,03€	0,00€
FSGE	7 290,72€	7 315,72€	0,00€
PIIS	980,57€	980,57€	0,00€

1.2 Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
FPAS	1 797€	3.919,88 €	0.00 €
FSGE	20.375,14€	26.188,51 €	0.00 €
PIIS	39 148,76€	39 148,76€	0,00€

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

3. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RUA	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
FPAS - Participation sociale	5 039,05€	10	1 625,45€	0,00€
FPAS - Modules collectifs	753,07€	5	753,07€	0,00€
FPAS - Pauvreté infantile	2 371,91€	5	593,40€	0,00€
FSGE - Factures individuelles	6 181,23€	10	3 101,22€	0,00€
FSGE - Mesures préventives	1 109,49€	5	1 109,49€	0,00€
PIIS - Interventions usagers	980,57€	5	980,57€	0,00€

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

4. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

Total des récupérations	FPAS	FSGE	PIIS
Comptabilité	0,00€	0,00€	0,00€
Frais de personnel	0.00 €	0.00 €	0,00€
Dossiers individuelles	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL	0.00 €	0.00 €	0,00€

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

ANNEXE 7
CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS
PERIODE DU 1/01/2014 AU 31/01/2018.

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

I. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Tous les clignotants envoyés pour la période 2014 - 2018 ont été contrôlés.

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- *Code feed-back n° 1 « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »*: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- *Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »*: il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- *Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »*: il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- *Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »*: il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- *Code feed-back n° 110-190*: il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

Les remarques et récupérations éventuelles concernant ce contrôle figurent dans la grille de contrôle n°8.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle que les codes feed-back attribués par votre Centre étaient en grande partie corrects. Il ne sera procédé à aucune récupération.
Ceci témoigne d'un bon suivi des clignotants

Cependant, deux dossiers figurant dans la table de contrôle n°8 ont fait l'objet de directives/recommandations afin de faire tomber les deux alertes ouvertes restantes. Pour le futur, celles-ci sont à prendre en compte lors du traitement des clignotants qui seront envoyés à votre Centre.